



Arrêt

n°136 219 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 17 juillet 2013, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleur indépendant européen.

Le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 16 avril 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du **17.07.2013**, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que **travailleur indépendant**. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « L.» ainsi qu'une affiliation à une caisse d'assurances sociales (sic). Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

En effet, bien que les données à la Banque Carrefour des Entreprises soient toujours actives, l'intéressé n'est plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 28.09.2013. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux depuis le 01.11.2013, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis , § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin au séjour [du requérant].

*En vertu de l'article **54** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que **travailleur indépendant** et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, libellé comme suit :

« Premier Moyen

Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

EN CE QUE :

- La partie adverse n'a nullement eu égard au fait que la situation du requérant était provisoire. En effet, comme précisé ci-avant, la société du requérant s'est retrouvée face à d'importants problèmes financiers et c'est pour cette raison qu'il a décidé de stopper provisoirement son activité afin de trouver une solution alternative

Le requérant a obtenu l'une ou l'autre promesse d'embauche mais envisage de relancer une activité d'indépendant ne souhaitant pas demeurer dans cette situation

Cependant, la décision attaquée est intervenue entre temps

Il apparaît donc que [le requérant] ne constitue pas une charge déraisonnable pour la société, sa situation n'étant que temporaire et, au contraire, multiplie les démarches pour sortir de cette situation

La partie adverse a ainsi fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et une mauvaise application de l'article 42 bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique du droit de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable

- Si la partie adverse s'est effectivement informée du fait que le requérant bénéficiait de l'aide du CPAS, elle s'est cependant abstenue de tenir compte de sa qualité de demandeur d'emploi laquelle lui permettait de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur pied de l'article 40§4 1° et 3° de la loi du 15.12.1980.

La partie adverse s'est ainsi contentée de prendre sa décision en se fondant uniquement sur le seul prescrit de l'article 42bis de la loi susdite, sans avoir égard aux qualités que présentaient [le requérant] pour bénéficier d'un droit de séjour dans le Royaume sur pied de l'article 40 de la même loi.

En agissant de la sorte, la partie adverse a violé le principe de bonne administration notamment le devoir de prudence et de soin, entraînant par la même une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, elle s'est, pour prendre de sa décision, limitée à l'examen d'une seule disposition légale sans avoir égard aux autres dispositions applicables.

- La partie adverse fonde sa décision sur pied de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 lequel permet au Ministre ou son délégué de mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40§4, 40 bis § 4 al 2 ou 40 §4 al 1^{er}, 2° et 3° lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Partant, la partie adverse s'est abstenue de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire de la requérante. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision mettant fin au droit de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.* »

Selon l'article 40, § 4, de la même loi : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et*
:

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

[...]. »

L'article 40bis de la même loi régit quant à lui le droit de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il ressort clairement de la motivation de la décision que celle-ci se fonde sur l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur la considération selon laquelle la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, soit l'hypothèse visée par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 42bis, §1^{er}, précité.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision mettant fin au droit de séjour ne serait pas suffisamment motivée en droit est dès lors non fondée.

Le Conseil rappelle en effet que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce à quoi il a été satisfait en l'espèce.

3.2. En l'espèce, la partie requérante avait été autorisée au séjour en qualité de travailleur indépendant, soit sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et non des alinéas suivants, en sorte que l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû en outre vérifier s'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale en raison de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, manque tant en fait qu'en droit.

3.3. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base du constat que « [...] *bien que les données à la Banque Carrefour des Entreprises soient toujours actives, l'intéressé n'est plus affilié auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 28.09.2013. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux (sic) depuis le 01.11.2013, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique* ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que le requérant confirme, en termes de requête, qu'il n'exerce plus d'activité de travailleur indépendant.

L'argument selon lequel le requérant serait demandeur d'emploi et aurait « *obtenu l'une ou l'autre promesse d'embauche* » est invoqué pour la première fois en termes de requête, et il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en ait été informée avant la prise de la décision querellée. Il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont elle n'avait pas été informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu mettre fin au séjour de la partie requérante, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées ci-avant et, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, précisées dans la décision attaquée, sans qu'il ne puisse lui être reproché à cet égard d'avoir porté atteinte à son devoir de prudence et de minutie ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	M. GERGEAY
-----------	------------